

Statuts de l'Union des Syndicats Sud du groupe Safran « dit SUD Safran »

Rappels

Statuts déposés le 12 mars 1997, à la mairie de Vernon, sous le numéro 169/1997

Modifications statutaires déposées le 15 février 1999 à la mairie de Vernon,
sous le numéro 174/1999

Modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale du 9 juin 2009, conformément
aux statuts

Article 1 : Objet

L'Union syndicale SUD Safran est la continuité et la poursuite de « L'union des syndicats des travailleurs de la métallurgie Solidaires, Unitaires, Démocratique de l'Eure et de la Gironde », créée à Vernon le 12 mars 1997 et remplacée par le « Syndicat Solidaires Unitaires Démocratiques de l'entreprise Snecma » le 15 février 1999.

L' Union des Syndicats Sud du groupe Safran a pour but la défense des intérêts moraux et matériels des travailleurs actifs et retraités des entreprises du groupe Safran de leurs filiales et de leurs entreprises sous traitantes en tous points du territoire.

Dans ce cadre, l'Union syndicale SUD Safran œuvre à la création et au développement de syndicats et de leurs composantes au sein de ces entreprises.

Entre les syndicats et sections syndicales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une union syndicale basée sur les dispositions du Code du Travail, Deuxième Partie, Livre I^{er}, Titre III, Chapitre III.

Cette union syndicale prend pour nom « Union des Syndicats Sud du groupe Safran », dit « Sud Safran».

Il est adhérent à l'union syndicale SOLIDAIRES de l'industrie et à l'union syndicale SOLIDAIRES.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Union syndicale SUD Safran est fixé au 144 boulevard de la Villette, 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

JPF

C.C

Article 3 : Durée

L'Union des Syndicats Sud du groupe Safran est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Autonomie et pouvoirs

La constitution de l'Union syndicale SUD Safran obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des syndicats qui la composent.

Les syndicats adhérents conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

L'Union syndicale SUD Safran s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des syndicats concernés, dans le champ de compétence propre des syndicats adhérents qui se conforment aux présents statuts, ou de leurs composantes.

En cas de besoin, et à la demande de la ou des structures syndicales, l'Union syndicale SUD Safran, prise en la personne du secrétaire du conseil ou, à défaut, un de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts, est notamment compétente pour désigner des représentants (DS, RSS, RSCE, RSCCE, RSCHSCT, DSC, DS conventionnels, etc.), présenter des listes aux élections ou signer des accords, au niveau du groupe industriel ou d'une entreprise.

Article 5 : Adhésion

Les syndicats adhérents doivent être régulièrement constitués et leurs statuts ne doivent pas contenir de dispositions incompatibles avec celles des présents statuts.

Les syndicats adhérents doivent déposer au Conseil de l'Union syndicale SUD Safran:

- une copie du procès verbal de l'organe compétent ayant décidé l'adhésion à l'Union syndicale ;
- un exemplaire certifié des statuts du syndicat ;
- un exemplaire de la liste des responsables du syndicat.

La demande d'adhésion est approuvée par les syndicats membres de l'Union syndicale.

Chaque syndicat, section adhérente ou adhérent direct est assujéti à une cotisation annuelle conformément au règlement intérieur. Par cette adhésion, les adhérents de ce syndicat ou de cette section sont considérés comme adhérents aussi à l'Union syndicale SUD Safran.

Article 6 : Démission

Toute démission de l'Union syndicale SUD Safran est reçue par le Conseil.

Le syndicat, section adhérente ou adhérent direct démissionnaire est tenu d'apurer sa situation financière au jour de la notification de sa démission.

JPF C-C

Article 7 : Exclusion

Tout manquement grave et délibéré aux présents statuts ou au règlement intérieur peut entraîner l'exclusion du syndicat qui en est l'auteur. Il appartient à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de l'Union syndicale d'en délibérer.

Article 8 : Assemblée Générale

L'instance décisionnelle est l'Assemblée Générale des syndicats et sections syndicales constituant l'Union syndicale SUD Safran. Elle se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir à la demande d'une majorité qualifiée d'adhérents.

L'Assemblée Générale est constituée par les représentants des syndicats régulièrement convoqués dans les conditions définies au règlement intérieur.

Les décisions sont prises au consensus. Un syndicat peut faire valoir son droit de veto, qui doit rester exceptionnel et être motivé par les valeurs fondamentales du syndicat.

Entre deux Assemblées Générales, le Conseil assure le fonctionnement de l'Union syndicale SUD Safran.

Article 9 : Conseil

Le Conseil de l'Union syndicale SUD Safran est composé au minimum de deux membres proposés par les syndicats et sections membres. L'Assemblée Générale valide les propositions de candidatures. Le mandat des membres du conseil est renouvelé par l'Assemblée Générale annuelle.

Il désigne parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier pour assurer l'administration de l'Union syndicale SUD Safran.

Pour prendre ses décisions administratives, financières, morales et matérielles, il s'inspire des directives de l'Assemblée Générale. Dans les cas imprévus, il devra s'en remettre à celle-ci lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il se réunit ordinairement une fois tous les deux mois, et plus fréquemment si nécessaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Le Trésorier assure la gestion des fonds de l'Union syndicale Sud Safran sous la responsabilité de l'ensemble du Conseil et en conformité avec les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

Etre membre du Conseil est incompatible avec l'exercice d'une fonction politique. Une fonction politique s'entend ici comme :

- l'exercice de toute responsabilité publique au sein d'une organisation ou d'un parti politique ;
- l'exercice de tout mandat électoral au nom de cette organisation ou de ce parti politique.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués, individuellement ou collectivement, par une Assemblée Générale. La révocation est effective après confirmation d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue dans un délai d'un mois.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Union syndicale SUD Safran se composent :

- des cotisations annuelles versées par les syndicats adhérents, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics ;
- des dons et autres revenus sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Actes

L'Union syndicale SUD Safran, étant revêtue de la personnalité civile et juridique, fera libre emploi de ses ressources. Elle pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.

Après avoir été délibérés et votés par le Conseil Syndical, ces divers actes seront réalisés par le secrétaire du Conseil ou, à défaut, par un des membres de celui-ci mandaté à cet effet. En cas d'urgence, le Secrétaire peut décider d'ester en justice, sous réserve de faire ensuite valider cette décision par le Conseil Syndical.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.

Article 13 : Modifications

Les modifications des présents statuts et du règlement intérieur sont adoptées par l'Assemblée Générale, à l'unanimité.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et à la législation.

Signature de deux membres du conseil



Jean-Pierre FONDA



Christian Chanteau